

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 5 : GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU qu'en vertu de l'entente de partenariat intervenue le 28 novembre 2018 entre la MRC d'Antoine-Labelle et la Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle, ci-après la CTAL, la CTAL s'est soumise aux règles d'adjudication des contrats prévues aux articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du *Code municipal du Québec* et toutes modifications apportées à ces dispositions législatives;

ATTENDU que l'article 938.1.2 du *Code municipal* a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que la CTAL souhaite, comme lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal*;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Paul Hugues, appuyé par monsieur Jérémie Gravel et résolu à l'unanimité d'établir les règles de gestion contractuelle selon les articles qui suivent.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2 : CONTRATS VISÉS

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la CTAL et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût. Toutefois, à moins de dispositions contraires prévues à la loi ou au présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la CTAL.

Les contrats de travail ne sont pas visés par le présent règlement.

ARTICLE 3 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement lie la CTAL, son Conseil d'administration, les membres de son Conseil d'administration, son directeur général et ses membres travailleurs, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la CTAL, ainsi que les mandataires, consultants ou cocontractants retenus par la CTAL doivent se conformer au présent règlement. Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la CTAL

Le présent règlement s'applique également à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la CTAL et qui effectue des démarches ou pose des actions en ce sens.

ARTICLE 4 : APPLICATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la CTAL. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil d'administration concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal*.

SECTION II DÉFINITIONS

ARTICLE 5

Dans le règlement, à moins d'une indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont le sens attribué par le présent article :

« Appel d'offres » :	Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du <i>Code municipal</i> ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres
----------------------	--

	n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« Conseil » :	Conseil d'administration de la Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle
« Contrat » :	<p>Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du Conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.</p> <p>Dans un contexte de contrat de gré à gré toute entente écrite décrivant les conditions liant un cocontractant à la CTAL relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.</p>
« Contrat de gré à gré » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« Employé » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la CTAL.
« CTAL » :	La Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle.
« Soumission » :	Offre écrite d'un soumissionnaire soumise à la CTAL suite à un processus d'appel d'offres.

SECTION III RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE MOINS DE 25 000\$

La CTAL peut octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense de moins de 25 000 \$.

ARTICLE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE 25 000\$ ET PLUS MAIS INFÉRIEURS AU SEUILS PRÉVUS PAR LA LOI

La CTAL peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

ARTICLE 8 : ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Pour tout contrat accordé de gré à gré en vertu du présent règlement qui serait assujéti à la procédure de l'article 936 du *Code municipal* n'eût été de l'article précédent, la CTAL doit contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat.

La CTAL pourra alternativement utiliser l'un des modes de sollicitation du marché suivants comme mesure assurant la rotation des éventuels cocontractants :

- a) Enchères inversées ;
- b) Appel d'offres sur invitation par lequel les règles sont fixées dans les documents d'appel d'offres;
- c) Appel d'offres public diffusé sur le SÉAO par lequel les règles sont fixées dans les documents d'appel d'offres.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

ARTICLE 9 : EXCEPTION POUR ACHAT LOCAL

Nonobstant l'article 8, dans le but de favoriser l'achat local, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul cocontractant éventuel a une place d'affaires connue sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, la CTAL ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat, lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la CTAL et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

ARTICLE 10 : EXCEPTION POUR UN ÉVENTUEL COCONTRACTANT UNIQUE

Nonobstant l'article 8, lorsque, suite à une recherche sérieuse, un seul éventuel cocontractant a une place d'affaires connue dans la province du Québec, la CTAL ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure le contrat lorsque ce cocontractant éventuel est en mesure de répondre complètement aux besoins de la CTAL et lorsque le prix soumis correspond au prix du marché. L'obligation d'effectuer une recherche sérieuse n'emporte pas l'obligation d'effectuer un avis d'intention sur le SÉAO.

ARTICLE 11 : EXCEPTION POUR ACHAT DIRECT DU FABRICANT

Nonobstant l'article 8, la CTAL ne sera pas tenue de contacter au moins deux cocontractants éventuels avant de conclure un contrat lorsque ce

contrat visera l'acquisition de biens ou matériaux spécifiques et que ce contrat se conclue directement auprès du fabricant de ces biens ou matériaux spécifiques.

ARTICLE 12 : CRITÈRES POUR CONCLURE UN CONTRAT

L'autorité compétente pour octroyer un contrat de gré à gré pourra notamment considérer, en plus du prix, les critères suivants afin de déterminer l'éventuel cocontractant à qui octroyer le contrat :

- a) Le fait que l'éventuel cocontractant ait une place d'affaires située sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;
- b) La création ou le maintien d'emplois pour des résidents de la MRC d'Antoine-Labelle;
- c) Le degré d'expertise nécessaire;
- d) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la CTAL ;
- e) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- f) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- g) Les modalités de livraison;
- h) Le service d'entretien;
- i) La garantie offerte;
- j) L'expérience et la capacité financière requise;
- k) Tout critère pouvant impacter le coût global du contrat.

ARTICLE 13 : DOCUMENTATION DU PROCESSUS ET RECOMMANDATION

Pour tout contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*, le processus d'octroi de contrat doit être documenté au dossier. Le dossier devra minimalement contenir les informations suivantes :

- a) le montant estimé du contrat;
- b) les recherches des cocontractants éventuels;
- c) le mode de sollicitation du marché choisi ainsi que les preuves de sollicitation du marché et leurs réponses ou, le cas échéant, les preuves justifiant le recours aux exceptions des articles 9 à 11.

SECTION IV RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

ARTICLE 14 : RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS SUPÉRIEURS OU ÉGAUX AUX SEUILS PRÉVUS PAR LA LOI

Tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal* doivent faire l'objet d'un processus d'appel d'offres conforme aux dispositions de la loi applicables à ce contrat avant d'être adjugés.

Nonobstant le paragraphe précédent, la CTAL pourra octroyer de gré à gré, sur simple demande de prix auprès d'un seul ou de plusieurs cocontractants éventuels, un contrat entraînant une dépense supérieure ou égale au seuil prévu par la loi, lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu par le *Code municipal* ou toute autre loi applicable permettant d'exclure les règles de l'appel d'offres.

ARTICLE 15 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, le directeur général de la CTAL agira à titre de responsable de l'appel d'offres dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres. Le directeur général de la CTAL pourra effectuer toute nomination nécessaire pour le remplacer à cette fonction.

Si il le juge nécessaire, le responsable de l'appel d'offres émet un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres. Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse. Il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses au soumissionnaire.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale, sans faire preuve de favoritisme.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

ARTICLE 16 : NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le Conseil délègue au directeur général de la CTAL le pouvoir de nommer les membres et le secrétaire d'un comité de sélection prévu aux articles 936.0.1 et 936.0.1.1 du *Code municipal*, dans tous les cas où un comité est requis par la loi.

ARTICLE 17 : TÂCHES DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent aux membres des comités de sélection :

- a) Procéder à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, sans les comparer entre elles, et ce, avant l'évaluation en comité,
- b) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- c) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du *Code municipal* applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

ARTICLE 18 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent au secrétaire du comité de sélection :

- a) Encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions;
- b) Assister aux délibérations du comité;
- c) Rédiger la recommandation du comité pour l'octroi du contrat.

Le secrétaire ne détient pas de droit de vote.

ARTICLE 19 : DÉCLARATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

Chacun des membres du comité de sélection de même que le secrétaire de ce comité devra signer individuellement, avant de procéder à l'évaluation des soumissions, une déclaration par laquelle il affirme qu'il :

- a) Préservera le secret des délibérations du comité;
- b) Évitera de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi il démissionnera de son mandat de membre du comité et dénoncera l'intérêt ; l'intérêt pécuniaire minime n'a pas à être dénoncé;
- c) Traitera toutes les soumissions équitablement et sans partialité.

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire à l'Annexe A du présent règlement.

SECTION V MESURES APPLICABLES À TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT À CONCLURE UN CONTRAT AVEC LA CTAL

ARTICLE 20 : ACTES PROHIBÉS

Aucune personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la CTAL, ni aucun de ses employés, représentants, dirigeants ou administrateurs, ne peut:

- a) Tenter de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres;
- b) Commettre de la collusion dans la préparation de sa soumission ou de son offre de prix ou autrement communiquer, prendre entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou influencer les prix soumis;
- c) Se livrer à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a

eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes, lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi;

d) Se livrer à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption à l'endroit d'un membre du Conseil ou d'un employé de la CTAL.

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Il est interdit à toute personne ayant un intérêt à conclure un contrat avec la CTAL d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du Conseil, un employé de la CTAL ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts, lors d'un événement public, à l'ensemble des participants ou tirés au hasard.

SECTION VI MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES ET AUX COCONTRACTANTS ÉVENTUELS

ARTICLE 22 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel à un contrat visé à l'article 7 doit déclarer s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du Conseil ou employés de la CTAL.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire ou un cocontractant éventuel et un membre du Conseil ou employé de la CTAL n'entraîne pas le rejet automatique de sa soumission ou de son offre. La CTAL se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire ou cocontractant.

ARTICLE 23 : DÉCLARATION

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel à un contrat visé à l'article 7 doit joindre à sa soumission ou à son offre, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration effectuée sur le formulaire à l'Annexe B du présent règlement dénonçant les conflits d'intérêts potentiels et affirmant que ni lui, ni aucun de ses employés, représentants, dirigeants ou administrateurs n'a commis les gestes prohibés énoncés à l'article 20.

SECTION VII MESURES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL ET AUX EMPLOYÉS

ARTICLE 24 : DÉNONCIATION OBLIGATOIRE

Tout membre du Conseil ou employé à qui est porté à son attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption ou s'il témoin d'une telle situation, doit la porter à l'attention du directeur général, ou, si la situation en cause implique cette personne, au président du conseil ou, si la situation en cause implique cette personne, au vice-président du conseil de la CTAL.

ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Les membres du Conseil et les employés doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

ARTICLE 26 : CONSERVATION DE L'INFORMATION RELATIVE À UNE COMMUNICATION D'INFLUENCE

Les membres du Conseil et employés doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels agendas, courriels, compte rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopie ou autres documents pertinents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

SECTION VIII MESURES APPLICABLES AUX MANDATAIRES ET CONSULTANTS

ARTICLE 27 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Tout mandataire ou consultant chargé par la CTAL de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous les travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

SECTION IX GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS D'UN CONTRAT

Toute demande de modification qui a pour effet d'augmenter le prix d'un contrat de 25 000\$ et plus ou qui porte le contrat initial à 25 000\$ et plus doit être présentée par écrit au directeur général par la personne responsable de l'appel d'offres ou du contrat ou par la personne responsable du projet et indiquer les motifs la justifiant.

La demande de modification pourra être autorisée par l'autorité détenant une délégation de dépense supérieure ou égale au montant supplémentaire demandé.

La demande de modification pourra être autorisée uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) La dépense supplémentaire était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ou du cocontractant.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la CTAL de prévoir, par contrat une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION X SANCTIONS

ARTICLE 29 : SANCTIONS POUR UN ADMINISTRATEUR

Tout membre du Conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 30 : SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

Le présent règlement est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la CTAL. Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible des sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 31 : SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE OU CONTRACTANT ÉVENTUEL

Tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel à un contrat visé à l'article 7 qui omet de remplir la déclaration à l'Annexe B du présent règlement pourra voir sa soumission ou son offre rejetée.

Il en est de même pour tout soumissionnaire ou cocontractant éventuel à un contrat visé à l'article 7 qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La CTAL peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire ou cocontractant éventuel dont la soumission ou l'offre est rejetée pour le motif du second alinéa.

**ARTICLE 32 : SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE, UN CONSULTANT
OU UN COCONTRACTANT**

Le contrat liant à la CTAL tout mandataire, consultant ou cocontractant qui contrevient au présent règlement pourra être résilié unilatéralement.

En outre, la CTAL peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire, le consultant ou le cocontractant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

**ARTICLE 33 : SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE
SÉLECTION**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la CTAL, il s'expose aux sanctions de l'article 30.

SECTION XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la CTAL.

ARTICLE 36 : ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

ADOPTÉ le 14 mai 2020

2020-06-11
Date


Secrétaire de la Coopérative